

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec l'ajout effectué à l'article 18A en commission des lois, il est proposée d'étendre la faculté ouverte au premier président de la cour d'appel ou son délégué de statuer par voie d'ordonnance sans qu'il soit nécessaire de convoquer une audience aux déclarations d'appel contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 18 et 22 du projet de loi.